



Global Disability Summit 2025

Déclaration d'Amman et de Berlin sur l'inclusion du handicap à l'échelle mondiale

- NOTE TECHNIQUE (PROJET) -

(mars 2025)

Le présent document fournit des informations techniques et méthodologiques relatives à la Déclaration d'Amman et de Berlin sur l'inclusion du handicap à l'échelle mondiale, en particulier à ses paragraphes **1 et 2** :

- 1. Nous nous efforcerons de rendre tous nos programmes internationaux de développement inclusifs et accessibles aux personnes handicapées, en apportant activement une contribution positive à une pleine égalité inclusive et à la non-discrimination et en respectant le principe de ne nuire à personne.*
- 2. Nous nous efforcerons d'assurer **qu'au moins quinze pour cent** des programmes de développement internationaux mis en œuvre **au niveau national** aient pour **objectif** l'inclusion du handicap (« **15 percent for the 15 percent** » - « **15 pour cent pour les 15 pour cent** »).*

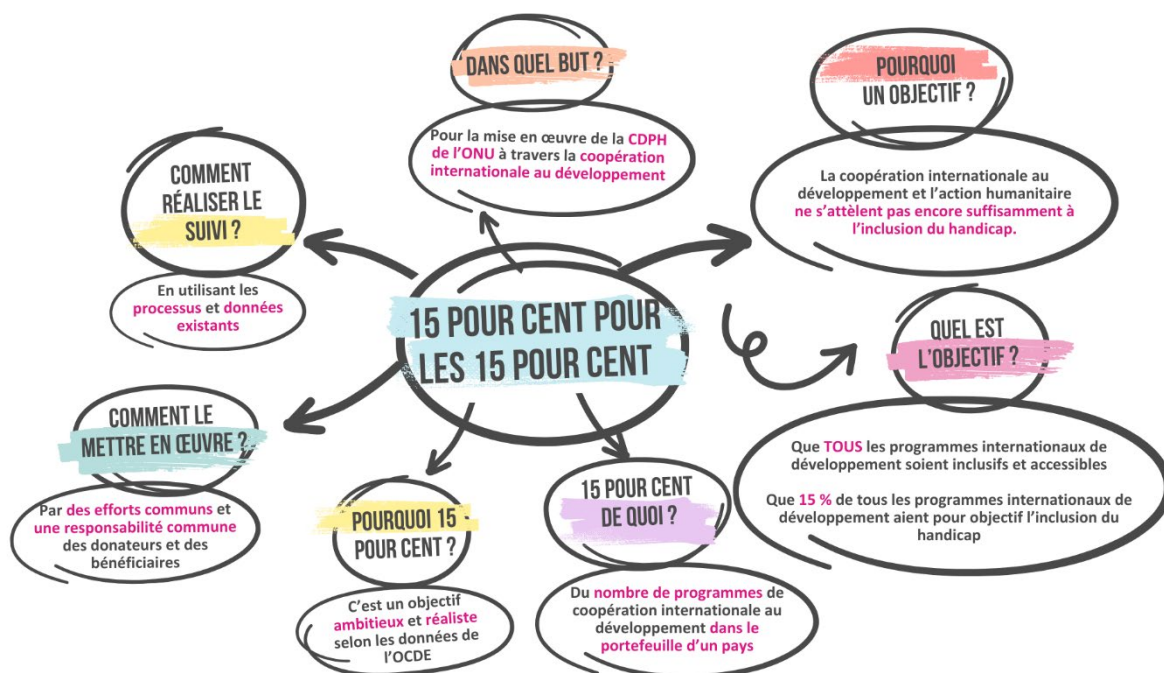
*Cet objectif de 15 pour cent requiert une **action commune** pour accroître les **efforts** en la matière, en orientant les **ressources** actuelles vers l'inclusion du handicap et en affectant davantage de ressources à ce but.*

*Nous nous efforcerons d'atteindre cet objectif **d'ici 2028**, l'année au cours de laquelle est prévue la prochaine et quatrième édition du Global Disability Summit.*





En bref :



En détail :

1) OBJET

L'objet de la Déclaration d'Amman et de Berlin est de **promouvoir la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), notamment dans le domaine de la coopération internationale, et en particulier dans la coopération internationale au développement et l'action humanitaire.** L'article 32 de la CDPH stipule que les États Parties « *reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la [...] Convention* » et « *prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard* ». Il stipule notamment que les « *programmes internationaux de développement* » doivent « **[prendre] en compte les personnes handicapées et leur [être] accessible** ». L'article 11 de la CDPH fixe l'obligation des États Parties de prendre « *toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.* »





2) POURQUOI DES OBJECTIFS ?

La coopération internationale, notamment la coopération internationale au développement et l'action humanitaire, ne met toujours **pas l'accent sur** l'inclusion du handicap. En réponse, la Déclaration énonce dans les paragraphes 1 à 9 une série d'engagements visant une meilleure inclusion du handicap dans ces domaines. Les deux premiers engagements – 1) rendre tous les programmes inclusifs et accessibles aux personnes handicapées et 2) 15 pour cent pour les 15 pour cent – sont des **objectifs spécifiques pour la coopération internationale au développement**. Ils sont les catalyseurs nécessaires pour favoriser des changements concrets et mesurables.

3) QUELS SONT LES OBJECTIFS ?

La Déclaration comprend deux objectifs concrets pour la coopération internationale au développement. Ces derniers reflètent les principes fondamentaux de la **double approche** bien établie de l'inclusion du handicap.

a) Inclusion et accessibilité dans tous les programmes internationaux de développement (paragraphe 1)

La Déclaration d'Amman et de Berlin est **basée sur** la compréhension de l'article 32 de la **CDPH** selon lequel il faudrait que « la coopération internationale – y compris les programmes internationaux de développement – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible ». Avec ce premier objectif, les acteurs approuvant la Déclaration s'engagent à s'efforcer d'apporter activement une contribution positive à une pleine égalité inclusive¹ et à la non-discrimination et s'engagent à ne nuire à personne. Cet

¹ Le terme de « pleine » égalité provient en particulier de la terminologie des droits humains concernant les procédures judiciaires ; celui d'égalité « inclusive » a été forgé pour prendre en compte les discriminations individuelles, structurelles et intersectionnelles, ainsi que les relations de pouvoir. Il est décrit comme suit dans l'Observation générale n° 6 du Comité de la CDPH sur l'égalité et la non-discrimination, partie III, paragraphe 11 : « L'égalité inclusive est un nouveau modèle d'égalité défini tout au long de la Convention. Fondée sur un modèle d'égalité réelle, l'égalité inclusive élargit la notion d'égalité et l'approfondit en introduisant : (a) une composante redistribution équitable, pour remédier aux inégalités socioéconomiques ; b) une composante reconnaissance, pour lutter contre la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés et la violence, et pour consacrer la dignité des êtres humains et leurs points communs ; c) une composante participation, pour réaffirmer le caractère social des personnes en tant que membres de groupes sociaux et la pleine reconnaissance de l'humanité par l'inclusion dans la société ; d) une composante aménagement, pour faire une





objectif se réfère aux droits des personnes handicapées qui doivent être systématiquement pris en compte dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes de coopération au développement. Les contributions à cet objectif peuvent être les suivantes :

- consulter systématiquement les organisations de personnes handicapées (OPH)² et promouvoir une participation significative de celles-ci et / ou
- s'efforcer de garantir que les programmes mis en œuvre et les informations partagées soient accessibles aux personnes handicapées (p. ex. dans le cadre d'une conception universelle) et /ou
- améliorer l'accessibilité sans influencer sur les objectifs d'un programme dans son ensemble (p. ex. entrées accessibles sur les sites des programmes) et /ou
- mener des analyses sur le handicap.

La Déclaration ne propose pas de mécanisme spécifique de suivi de la réalisation de cet objectif. La responsabilité d'évaluer dans quelle mesure cet objectif est atteint revient donc aux gouvernements, aux institutions internationales et multilatérales ainsi qu'aux agences de développement.

b) Objectif de 15 pour cent des programmes internationaux de développement (paragraphe 2)

Comme indiqué ci-dessus, la CDPH (article 32) stipule qu'il faudrait que les programmes internationaux de développement « *prenne[nt] en compte les personnes handicapées et leur soi[en]t accessible[s]* », mais ne définit pas explicitement de critères pour ces programmes.

La Déclaration d'Amman et de Berlin définit les programmes orientés vers l'objectif des 15 pour cent comme ceux qui **ont pour objectif de programme l'inclusion du handicap, sont mis en œuvre dans un pays bénéficiaire et dont le suivi est réalisé avec la perspective du pays bénéficiaire**. Selon la définition du marqueur de politique du CAD de l'OCDE sur l'inclusion et l'autonomisation des personnes handicapées (dénommé ci-après « marqueur d'inclusion du handicap »), les mesures orientées vers l'objectif sont celles à qui est attribuée la valeur 1 (objectif significatif) ou la valeur 2 (objectif principal).³ Ainsi, lorsqu'une

place à la différence en tant que question de dignité humaine. La Convention est fondée sur l'égalité inclusive. »

² Le rôle particulier des organisations de personnes handicapées par opposition à celui des organisations « pour » les personnes handicapées et des organisations de la société civile de manière plus générale est explicité dans l'Observation générale n° 7 du Comité des droits des personnes handicapées, partie B, paragraphes 13-14.

³ Le manuel du CAD de l'OCDE comprend deux références clés à la notion de programme « orienté vers l'objectif ». La partie relative à la méthodologie suggère qu'un programme orienté vers l'objectif, par





contribution positive à l'inclusion et à l'autonomisation est désignée explicitement comme un objectif d'un programme, ce dernier est considéré comme orienté vers cet objectif au sens de la Déclaration.

En ce qui concerne la détermination de la valeur initiale et de l'objectif, l'objectif de 15 pour cent a été défini en ayant recours à la base de données du CAD de l'OCDE car c'est la base de données la plus facilement disponible et la plus représentative. L'objectif de 15 pour cent se réfère à la part des programmes classés comme incluant le handicap selon les critères du marqueur d'inclusion du handicap. Tous les donateurs sont invités à approuver la Déclaration et à utiliser un mécanisme d'évaluation et de suivi de leur contribution à l'inclusion du handicap au niveau national (que ce soit le marqueur d'inclusion du handicap ou un autre mécanisme qu'ils auront mis au point). Vous trouverez plus de détails sur l'objectif des 15 pour cent dans la partie suivante.

Les programmes notifiés par les membres du CAD de l'OCDE utilisant le marqueur d'inclusion du handicap sont considérés comme « orientés vers l'objectif » des 15 pour cent lorsque la valeur 1 ou 2 leur est attribuée. La description des programmes notifiés par d'autres donateurs doit permettre le suivi de l'objectif des 15 pour cent, c'est à dire qu'elle doit évaluer l'orientation des programmes vers l'objectif telle que décrite ci-dessus. Veuillez consulter la partie 7 pour plus de détails sur le suivi des programmes.

4) 15 POUR CENT DE QUOI ?

Le paragraphe 2 (15 pour cent) se réfère

a. au **nombre de programmes**

Le **marqueur d'inclusion du handicap** du CAD de l'OCDE rend compte d'activités (*d'après le manuel du CAD, une activité est un point de données notifié à la base de données du SNPC (Système de notification des pays créanciers). Elle peut désigner un programme, un projet ou une partie d'un programme ou d'un projet*). Dans le présent texte, les « activités » sont désignées par le terme de « programmes ». Cette définition est également pertinente pour les partenaires qui n'utilisent pas le marqueur d'inclusion du handicap.

opposition à un programme non orienté vers l'objectif (valeur 0), peut être un programme ayant l'inclusion du handicap comme objectif principal (valeur 2) ou comme objectif significatif (valeur 1) (tableau 5, page 13 et figure 1, page 14). Dans la partie sur les pratiques recommandées, il est indiqué dans la description de la double approche que les interventions orientées spécifiquement vers l'inclusion du handicap se voient habituellement attribuer la valeur 2 « objectif principal » (page 15).





Il comprend aussi bien les dons d'APD que les prêts.

La question de prendre le nombre de programmes ou les fonds alloués comme référence pour l'objectif des 15 pour cent a été soulevée. Le nombre de programmes a été choisi comme référence car c'est un paramètre solide. La recherche et le suivi du nombre de programmes dans les bases de données pertinentes de l'OCDE sont plus faciles à effectuer que pour les fonds alloués. Les résultats sont également plus fiables. En effet, des valeurs atypiques concernant les fonds alloués (programmes avec des fonds alloués considérables) sont parfois observées et ont une forte influence sur le résultat. Des études pilotes en cours confirment la fiabilité des données basées sur les programmes.

b. à une mise en œuvre **au niveau national (niveau régional facultatif)**

L'objectif des 15 pour cent est mesuré en déterminant la part des programmes incluant le handicap dans l'ensemble des activités financées au titre de l'APD et mises en œuvre au niveau national (tous donateurs confondus). L'objectif des 15 pour cent ne se réfère donc pas à la part des programmes incluant le handicap d'un donateur donné dans son APD totale.

Il est possible d'inclure aussi les contributions régionales (facultatif). En outre, il est possible de prendre en compte les programmes de la coopération Sud-Sud et triangulaire. *[La confirmation que ces données peuvent être incluses dépendra de l'issue d'études pilotes en cours.]*

c. **aux flux d'APD contribuant à l'objectif des 15 pour cent**

[sur la base de la définition du CAD de l'OCDE mais à préciser en tenant compte de l'issue d'études pilotes en cours]

Contrairement au reste du texte de la Déclaration d'Amman et de Berlin, les paragraphes 1, 2 et 5 **ne se réfèrent pas à l'action humanitaire**. Il y a un consensus sur le fait que la coopération au développement et l'action humanitaire sont étroitement liées, qu'elles doivent rechercher des synergies (« nexus ») et assurer l'une comme l'autre l'inclusion du handicap et le respect des normes de la CDPH. Cependant, les principes qui les guident ne sont pas tout à fait identiques. Selon les principes humanitaires, l'action humanitaire doit être mise en œuvre sur la seule base des besoins, sans aucune distinction fondée sur le genre, le handicap ou tout autre critère. Ainsi, des objectifs quantitatifs généraux pour des groupes spécifiques (p. ex. « 15 activités humanitaires sur cent doivent être orientées vers les personnes handicapées ») ne seraient pas compatibles avec les principes fondamentaux de l'action humanitaire. Les obligations qui incombent à l'action humanitaire conformément à l'article 11 de la CDPH sont reprises en détails dans le paragraphe 6 de la Déclaration.





5) POURQUOI 15 POUR CENT ?

D'après les données disponibles du CAD de l'OCDE, la valeur initiale des programmes orientés vers l'objectif (en appliquant les critères présentés ci-dessus) est d'environ **6-7 pour cent (2023)** pour les portefeuilles des bénéficiaires. Cette valeur initiale a été calculée à partir de toute l'APD attribuable (tous les pays donateurs ; moyenne des valeurs par pays). Dans **14 portefeuilles sur 165 (8 pour cent)**, plus de 15 pour cent des programmes internationaux de coopération au développement sont orientés vers l'objectif d'inclusion du handicap. C'est important de noter que plus de 60 pour cent des programmes ne sont pas filtrés par les pays donateurs, c'est-à-dire les pays bénéficiaires ne connaissent pas l'étendue de la contribution de ces programmes à l'inclusion du handicap.

En se basant sur les données disponibles à ce jour, l'objectif des 15 pour cent semble être à la fois

- **réaliste** (car un nombre significatif de portefeuilles d'activités pays atteignent déjà cet objectif) et
- **ambitieux** (car la plupart n'atteignent pas encore cet objectif).

6) COMMENT LE METTRE EN ŒUVRE ?

Il est possible de poursuivre les objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la Déclaration d'Amman et de Berlin sans créer de nouvelles structures d'échanges supplémentaires. L'idée est d'utiliser **les mécanismes de communication et de coordination existants** (tels que les dialogues sectoriels ou les mécanismes de planification) et d'impliquer systématiquement les OPH dans la mise en œuvre de la Déclaration et en particulier dans la réalisation des objectifs énoncés.

Dans la plupart des pays, le point de départ sera probablement une **analyse de la situation** dressant un état des lieux et examinant différentes solutions pour orienter plus de programmes de coopération au développement vers l'inclusion du handicap.

Dans certains pays, **un soutien et des ressources techniques et / ou financiers** pourraient être nécessaires à cette fin. Dans ce contexte, les capacités nationales ainsi que le soutien apporté par les acteurs bilatéraux et multilatéraux du développement joueront un rôle important pour appuyer efficacement la mise en œuvre de cet aspect de la Déclaration d'Amman et de Berlin. Le système des Nations Unies, et notamment le *UN Global Disability Fund* (l'ancien Partenariat





des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées), pourraient apporter un soutien. *[Les possibilités concrètes de soutien seront ajoutées suite à de nouvelles discussions].*

Le succès de faire de l'inclusion du handicap une priorité de la coopération internationale au développement dépendra en grande partie de la **volonté politique, de la priorisation et de l'appropriation de tous les pays**, aussi bien des pays bénéficiaires que des pays donateurs, **et des acteurs de la coopération internationale. Des efforts communs** sont nécessaires pour évaluer la situation actuelle des portefeuilles d'inclusion du handicap et pour définir des mesures pour atteindre les objectifs. Ces efforts pourraient être les suivants :

- fournir et promouvoir les données sur l'inclusion du handicap,
- notifier le nombre de programmes sur l'inclusion du handicap, de préférence en utilisant le marqueur d'inclusion du handicap,
- renforcer les capacités des OPH,
- coopération et consultations avec les OPH,
- échanges sur la préparation, la mise en œuvre et le suivi.

7) COMMENT RÉALISER LE SUIVI ?

Le marqueur d'inclusion du handicap du CAD de l'OCDE constitue un mécanisme de suivi adapté pour mesurer la réalisation de l'objectif des 15 pour cent. Le Réseau mondial d'action sur le handicap⁴ offre la possibilité d'un forum d'échanges d'informations et de discussions dans l'optique d'un suivi à moyen et long terme.

Les acteurs approuvant la Déclaration qui n'utilisent **pas** encore le **marqueur d'inclusion du handicap ou des mécanismes similaires** sont invités à faire rapport sur l'inclusion du handicap dans leurs programmes (cf. paragraphe 8 de la Déclaration) **et à utiliser un mécanisme de suivi qu'ils jugent adapté**. Cela vaut aussi pour les acteurs du Sud global qui ne sont pas membres du CAD de l'OCDE et sont engagés dans une coopération Sud-Sud ou triangulaire. C'est un **préalable** pour que les pays soient en mesure d'assurer un suivi de leur portefeuille de coopération au développement. Utiliser en plus le marqueur d'inclusion du handicap de ONU-Femmes pourrait être utile pour réaliser un suivi de l'appui aux femmes handicapées. En

⁴ Le Réseau mondial d'action sur le handicap (*Global Action on Disability Network - GLAD Network*) est un organisme de coordination d'organisations et de donateurs bilatéraux et multilatéraux, de fondations publiques et privées ainsi que de coalitions clés du mouvement pour l'inclusion des personnes handicapées dont l'intérêt commun est de parvenir à un développement international et une action humanitaire inclusifs. <https://gladnetwork.net/>





outre, nous suggérons d’initier une discussion sur une interprétation et une utilisation plus uniformes du marqueur d’inclusion du handicap du CAD de l’OCDE.

L’idée est d’effectuer un suivi des progrès vers l’atteinte des objectifs de la double approche fixés par la Déclaration dans le contexte des **structures de suivi existantes** – avec une participation significative des OPH. Les institutions qui assurent un suivi de la mise en œuvre de la CDPH au niveau national sont invitées à intégrer le suivi prévu par la Déclaration d’Amman et de Berlin dans leurs programmes.

Les co-organisateurs du 3^{ème} Global Disability Summit invitent également les organisateurs des **futurs Global Disability Summits** à systématiquement réaliser un suivi, réexaminer et éventuellement réajuster les objectifs visant l’inclusion du handicap dans la coopération internationale au développement ainsi que les ambitions pour l’action humanitaire, tel qu’énoncé dans la Déclaration d’Amman et de Berlin.

8) QUI EST INVITÉ À APPROUVER LA DÉCLARATION ?

Les acteurs invités à approuver la Déclaration sont les gouvernements et organisations internationales et multilatérales ainsi que les institutions financières internationales / banques de développement multilatérales qui sont engagés dans la coopération internationale et l’action humanitaire ou les soutiennent.

